



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.416

Portant restriction de circulation chemin de la Vie Plaine, chemin de la Curiale, chemin du Pertuiset et impasse du Grand Pré - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Entreprise BASSO en date du 02 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin de la Vie Plaine, le chemin de la Curiale, le chemin du Pertuiset et l'impasse du Grand Pré sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des derniers petits travaux et le remblaiement des niches avant la mise en œuvre de l'enrobé.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 07 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le Chemin de la Vie Plaine du chemin de la Curiale au château, sur le Chemin de la Curiale de la route de Tamié aux escaliers, sur le Chemin du Pertuiset de la route de Tamié à la route de La Curiale et sur l'impasse du Grand Pré.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglée par des moyens adaptés.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du lundi 07 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus, la circulation des véhicules pourra être interrompue pour les besoins du chantier, pour des périodes n'excédant pas dix minutes (10 minutes)

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu **04 OCT. 2024**
De la publication le : **04 OCT. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **4 OCT. 2024**

Fait le 03 octobre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

Destinataires

- * Demandeur 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Services Techniques 1
- * Registre 1

